

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2015

---

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 1610)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL27

présenté par  
M. Raimbourg, rapporteur

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 1, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1 A° Le I de l'article 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'habitat des gens du voyage est constitué d'au moins une résidence mobile, installée sur une aire d'accueil ou un terrain prévu à cet effet. Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement de l'État et des collectivités territoriales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mieux définir et encadrer la politique d'habitat des gens du voyage:

- en rappelant que leur logement comprend un habitat mobile, qui peut faire l'objet de déplacements effectifs ou être stationnées plus ou moins durablement sur un terrain aménagé;
- en faisant de ce mode d'habitat un élément à prendre en compte dans les plans et politiques du logement et de l'urbanisme.